

**ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT
1^{ER} SEMESTRE 2008**

Au cours du premier semestre 2008, le Conseil d'État a examiné 9 recours formés contre des décisions de la Commission nationale d'équipement commercial (2 décisions sont annulées, 7 sont confirmées).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a :

- rejeté la requête présentée par la société « LEROY MERLIN » tendant à l'annulation d'un arrêt rendu le 8 juin 2006 par la cour administrative d'appel de Versailles ;
- prononcé le sursis à exécution d'un arrêt rendu le 9 juillet 2007 par la cour administrative d'appel de Marseille ;
- annulé l'ordonnance du 24 septembre 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Pau avait suspendu l'exécution de la décision de la CDEC des Landes du 13 août 2007 autorisant la création d'un supermarché « Intermarché » à Castets ;

N° 296528- 16 janvier 2008- SOCIÉTÉ LEROY MERLIN

Rejet de la requête formée par la société « LEROY MERLIN » tendant à l'annulation de l'arrêt du 8 juin 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le jugement du 4 novembre 2003 du tribunal administratif de Versailles qui a rejeté la requête de la société « BRICORAMA » dirigée contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines du 1^{er} octobre 2001 accordant à la société « LEROY MERLIN » l'autorisation de créer, à Poissy, un magasin de bricolage d'une surface de vente de 10 200 m².

L'arrêté préfectoral fixant pour une demande d'autorisation la composition de la commission départementale d'équipement commercial peut être critiqué à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir formé contre la décision prise par celle-ci sur cette demande. Il s'ensuit que la société « LEROY MERLIN » n'est pas fondée à soutenir que la cour administrative d'appel de Versailles aurait commis une erreur de droit en jugeant recevable l'exception d'illégalité soulevée par la société appelante à l'encontre de l'arrêté du préfet des Yvelines du 10 juillet 2001 qui fixe la composition de la commission départementale d'équipement commercial constitué pour l'examen du projet de la société « LEROY MERLIN » et dont, en tout état de cause, le caractère définitif ne ressort pas des pièces du dossier.

Eu égard à l'objet et à la finalité des dispositions de l'article L. 720-8 devenu L. 751-2 du code de commerce, l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur une demande d'autorisation de création d'un équipement commercial doit permettre de connaître à l'avance l'identité des personnes susceptibles de siéger par la désignation des membres qui la composent, soit, en vertu de la qualité au nom de laquelle elles sont appelées à siéger, lorsque cette mention suffit à les identifier, soit, dans l'hypothèse où un membre peut se faire représenter, par l'indication nominative de la personne qui pourra le représenter. Dès lors, en jugeant que cet arrêté préfectoral devait préciser l'identité des représentants éventuels des élus et autorités mentionnées par les dispositions de l'article L.720-8 du code de commerce et en déduisant qu'était illégal l'arrêté du préfet des Yvelines du 10 juillet 2001 fixant la composition de la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation présentée par la société « LEROY MERLIN », au motif qu'il se bornait à désigner les élus locaux et les représentants des compagnies consulaires en précisant que les uns et les autres pourraient se faire représenter sans indiquer le nom de ce représentant éventuel, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

N° 299256- 24 janvier 2008- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NICE CÔTE-D'AZUR

Confirmation de la légalité d'une décision du 28 septembre 2006 par laquelle la CNEC a accordé à la S.C.I. « LP 10 » l'autorisation de créer, à Nice (Alpes-Maritimes), un magasin alimentaire spécialisé de 920 m² de surface de vente à l enseigne « CÔTÉ HALLES ».

Il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission nationale ont reçu l'ensemble des documents prévus par l'article 30 du décret du 9 mars 1993.

La commission nationale n'est pas tenue de prendre explicitement parti sur le respect par le projet de chacun des objectifs et critères d'appréciation fixés par les dispositions législatives applicables.

La demande de la SCI LP 10 comportait l'ensemble des renseignements économiques exigés par les articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce relatifs notamment à la zone de chalandise qui, compte tenu de la nature et de la dimension du projet a été exactement délimitée par le pétitionnaire, ainsi que les éléments nécessaires à l'appréciation des flux de circulation des véhicules de la clientèle et de livraison. Les informations de la commission ont en outre été complétées afin de lui permettre de disposer notamment de renseignements relatifs aux conditions d'accès au site. Si le dossier de demande ne comportait pas le calcul des flux de véhicules de la population saisonnière, cette lacune a été, en l'espèce, sans influence sur la décision de la commission nationale d'équipement commercial.

Si, en vertu de l'article L. 750-1 du code de commerce, les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, ces dispositions n'impliquent pas que les commissions d'équipement commercial vérifient la conformité des projets qui leur sont soumis aux orientations contenues dans les directives territoriales d'aménagement en vigueur sur le territoire sur lequel est prévue l'implantation du projet contesté.

Il ressort des pièces du dossier que la réalisation de ce nouvel équipement commercial se traduirait dans la zone de chalandise par une densité commerciale, pour ce qui concerne les grandes surfaces à dominante alimentaire, inférieure à la moyenne nationale, mais supérieure à la moyenne départementale. Toutefois, le prélèvement supplémentaire qui résulterait de l'ouverture de ce magasin, de dimension au demeurant réduite, dans une zone de chalandise connaissant une évolution démographique positive, serait principalement opéré sur le chiffre d'affaires des grandes surfaces à dominante alimentaire situées dans la zone de chalandise. Le projet comporte en outre des effets positifs sur la diversification de l'offre commerciale et le renforcement de la concurrence et les difficultés liées à l'accès au site ont été levées par l'ouverture de nouvelles voies.

N° 299510-7 mars 2008- SA REVI INTERMARCHÉ

Confirmation de la légalité d'une décision du 12 septembre 2006 par laquelle la CNEC a accordé à la SAS « L'Immobilière Groupe Casino » l'autorisation de créer un hypermarché de 2 500 m² de surface de vente à l enseigne « CASINO », à Latour-Bas-Elne (Pyrénées-Orientales).

L'annulation par le Conseil d'État statuant au contentieux d'une décision de la commission nationale d'équipement commercial a pour effet, sauf désistement, de ressaisir la commission nationale d'équipement commercial de la requête dont elle était saisie. En l'absence de désistement du préfet des Pyrénées-Orientales, la commission nationale d'équipement commercial se trouvait à nouveau valablement saisie de la demande d'autorisation présentée par la SAS L'Immobilière Groupe Casino, à la suite de la décision du 2 novembre 2005 du Conseil d'État annulant une première décision de la commission nationale d'équipement commercial.

S'agissant d'une autorisation accordée par la commission nationale d'équipement commercial, puis annulée par le Conseil d'État, la SA Revi Intermarché ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce qui interdisent, dans l'hypothèse d'un rejet par la commission nationale de la demande pour un motif de fond, le dépôt d'une nouvelle demande par le même pétitionnaire pour un même projet pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de rejet.

Il ressort des pièces du dossier que la commune de Latour-Bas-Elne est située à moins de 15 km du rivage et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Toutefois, par la quatrième modification de son plan d'occupation des sols, valant plan local d'urbanisme, qui a été approuvée le 7 novembre 2001, les zones 4NA et 5NA, dans lesquelles sont situés les terrains d'assiette du projet contesté, ont été ouvertes à l'urbanisation par la création de règlements de zones, aux termes desquels l'urbanisation des secteurs 4NA et 2NAa devait être réalisée sous forme de zones d'aménagement concerté. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone ayant été décidée antérieurement à la date du 1^{er} juillet 2002, les dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

N° 298774-7 mars 2008- SOCIÉTÉ DES HYPERMARCHÉS DE NORMANDIE-PICARDIE et autres

Annulation de la légalité d'une décision du 12 septembre 2006 par laquelle la CNEC a accordé à la SCI « SCCV du Triangle » l'autorisation de créer, à Abbeville (Somme), un ensemble commercial de 19 490 m² de surface de vente comprenant un hypermarché « Carrefour » de 7 800 m², une galerie marchande de 3 500 m², un centre auto et divers magasins spécialisés dans l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, le sport et les loisirs.

La réalisation du nouvel ensemble commercial se traduirait, dans la zone de chalandise, par une densité commerciale, pour ce qui concerne les grandes surfaces à dominante alimentaire, supérieure de près de 55 % à la moyenne nationale et de 39 % à la moyenne départementale. Dans ces conditions, le prélèvement supplémentaire sur le marché potentiel risquerait de s'effectuer non seulement sur le chiffre d'affaires des grandes surfaces situées à proximité du site d'implantation mais aussi sur celui des commerces de centre-ville. Si la commission nationale d'équipement commercial a estimé qu'un apport touristique important était de nature à limiter ces risques, elle s'est bornée à mentionner le nombre de résidences secondaires dans la zone de chalandise ainsi que l'importance de l'activité touristique régionale en incluant la côte picarde et en s'appuyant sur les seules données produites par le pétitionnaire, fortement réévaluées par rapport à son premier dossier de présentation et contestées tant par les requérantes que par la chambre de commerce et d'industrie et les auteurs du schéma de développement commercial.

Même si le projet pourrait contribuer au développement d'une zone d'aménagement concerté située au nord de l'agglomération abbevilloise et entraîner une création nette d'emplois qui a été évaluée à environ deux cents, il aura pour effet, alors que la zone de chalandise ne connaît pas une évolution démographique favorable, que l'offre commerciale dans le secteur alimentaire est abondante et que nombre de projets autorisés n'ont pas encore été réalisés, de détruire des emplois non seulement dans les grandes surfaces concurrentes, mais également dans le commerce traditionnel de centre-ville, dont le nombre est évalué à plus de cent en ce qui concerne les seuls salariés. Ce projet n'apparaît pas de nature à favoriser le développement de la concurrence, dès lors qu'il renforcera l'emprise du groupe « Carrefour », déjà en situation prééminente dans cette zone géographique. Le trafic engendré par le centre commercial et les moyennes surfaces spécialisées comporte, compte tenu des accès prévus, des risques de saturation entraînant des difficultés de circulation sur la voirie départementale et des nuisances sur l'environnement.

N° 308105- 7 mars 2008- SCI CAMPASTIER

Sursis à exécution de l'arrêt du 9 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du 18 mars 2004 du tribunal administratif de Montpellier rejetant la requête des sociétés « La Réunion » et « Piam » dirigée contre la décision du 10 janvier 2002 de la CDEC accordant à la SCI CAMPASTIER l'autorisation d'exploiter une station-service à Saint-Dionisy (Gard).

D'une part, le moyen tiré de ce que la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'une dénaturation des pièces du dossier, en ce qu'elle a jugé que l'arrêté du 17 décembre 2001 portant délégation afin que M. de Nays Candau puisse représenter le maire de Nîmes à la commission départementale d'équipement commercial du 21 décembre 2001 n'avait pas été régulièrement publié, paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de l'arrêt, l'infirmité de la solution retenue par la cour.

D'autre part, l'arrêt attaqué a pour effet d'imposer à la SCI CAMPASTIER la fermeture de la station de distribution de carburants ainsi que le licenciement de ses trois employés et risque donc d'entraîner des conséquences difficilement réparables.

Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer le sursis à exécution de l'arrêt du 9 juillet 2007 de la cour administrative d'appel de Marseille.

N° 309964- 26 mars 2008- SCI INCA

Annulation de l'ordonnance du 24 septembre 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Pau a suspendu, à la demande de la SARL « Mora et Fils » et de l'association « En Toute Franchise », l'exécution de la décision du 13 août 2007 par laquelle la CDEC des Landes a autorisé la création d'un supermarché « Intermarché » de 1 178 m² à Castets.

Pour prononcer la suspension de la décision litigieuse, le juge des référés du tribunal administratif de Pau, après avoir relevé que l'ouverture du supermarché contesté avait compromis l'exploitation de la supérette

exploitée par la société « Mora » et que celle-ci avait été conduite à licencier un salarié, en a déduit que la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative devait être regardée comme remplie, sans répondre à l'argumentation en défense, non inopérante, de la SCI « INCA » relative aux conséquences qu'une suspension pourrait avoir immédiatement sur l'activité du supermarché qu'elle exploite à proximité et sur l'intérêt des consommateurs. L'ordonnance attaquée est ainsi entachée d'une erreur de droit et doit, dès lors, être annulée.

En application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu de statuer sur la demande de suspension présentée au juge des référés.

À l'appui de sa demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 13 août 2007 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial des Landes a accordé à la SCI « INCA » l'autorisation requise en vue de l'exploitation d'un magasin de 1 178 m² à l enseigne « Intermarché », la société « Mora et Fils » soutient que la décision de la CDEC des Landes du 13 août 2007 est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, la séance ayant été présidée par le secrétaire général de la préfecture, qu'elle a visé à régulariser un équipement existant déjà, qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 750-1 et de celles de l'article L. 752-1 du code de commerce, qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'inexactitude matérielle des faits, l'évolution démographique étant faiblement positive et la zone de chalandise inexactement délimitée, que la fréquentation touristique a été surévaluée, qu'elle ne tient pas compte de l'équipement commercial de la commune de Linxe, que le critère de l'emploi ne peut compenser les effets négatifs sur le commerce local et que la décision est entachée de détournement de pouvoir.

Aucun de ces moyens n'apparaît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération. En conséquence, la demande de suspension de la société « Mora et Fils » doit être rejetée.

N° 301897- 4 avril 2008- ASSOCIATION DES ARTISANS ET COMMERCANTS DE ROUJAN et autres

Confirmation de la légalité d'une décision du 21 novembre 2006 par laquelle la CNEC a accordé à la SAS « Bordes Distribution » l'autorisation de créer un ensemble commercial de 1 840 m² de surface de vente comprenant un supermarché « Super U » de 1 700 m², un salon de coiffure de 70 m² et un commerce d'optique de 70 m², à Roujan (Hérault)

Si la zone de chalandise définie par le pétitionnaire n'a pas inclus à tort la commune de Servian et les équipements commerciaux de plus de 300 m² qui y sont installés, cette lacune a été corrigée par les services instructeurs et a été sans influence sur la légalité de la décision de la commission nationale d'équipement commercial.

Si l'évaluation du chiffre d'affaires prévisionnel et l'étude d'impact du projet sur les flux de véhicules ainsi que le bilan net des emplois tels qu'ils sont présentés dans le dossier de présentation comporteraient des inexactitudes ou des insuffisances, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que certaines d'entre elles ont été corrigées lors de l'examen du dossier par la commission nationale, d'autre part, que les autres ne sont pas d'une importance telle qu'elles auraient pu avoir une incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Eu égard à la densité de grandes et moyennes surfaces existantes ou autorisées dans la zone de chalandise, supérieures aux moyennes nationale et départementale, le projet litigieux est susceptible d'affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce. Toutefois, il comporte des effets positifs tenant notamment à l'amélioration de l'offre commerciale dans une zone connaissant une progression démographique et un fort afflux touristique, et conduira à réduire de façon importante l'évasion commerciale constatée vers les grands pôles commerciaux régionaux, tout en permettant la création d'une trentaine d'emplois.

N° 299477- 4 avril 2008- COMITÉ DE DÉFENSE DU PETIT COMMERCE DE DRANCY ET BOBIGNY

Annulation de la légalité d'une décision du 10 octobre 2006 par laquelle la CNEC a accordé aux sociétés civiles immobilières « Bobigny Matisse » et « Aubins Bobigny » l'autorisation de créer un ensemble commercial de 5 635 m² de surface de vente comprenant un hypermarché « E. Leclerc » de 4 355 m², un magasin « Espace culturel E. Leclerc » de 837 m² et une galerie marchande de 443 m², à Bobigny (Seine-Saint-Denis).

À l'appui de sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale, le pétitionnaire a défini une zone de chalandise correspondant à un temps de trajet en voiture de cinq minutes. Si les services instructeurs ont délimité une zone d'influence potentielle correspondant à un temps de trajet de dix minutes du lieu d'implantation du projet, l'ensemble commercial autorisé par la décision contestée, eu égard à ses caractéristiques, notamment à sa dimension, est susceptible d'exercer une attraction sur une zone plus étendue englobant d'autres communes que celles prises en compte par la commission, dont plusieurs, au demeurant, accueillent de grands centres commerciaux situés à quinze minutes au plus du lieu d'implantation du projet contesté.

Les insuffisances entachant ainsi la délimitation de la zone de chalandise dans le dossier produit par les pétitionnaires, que la commission nationale d'équipement commercial, dont la décision se fonde à la fois sur la définition initiale du pétitionnaire et sur celle élargie à la demande des services instructeurs, n'a que partiellement corrigé, ont conduit celle-ci à se prononcer sur la demande d'autorisation dont elle était saisie à partir de données incomplètes ou inexactes qui ne l'ont pas mise à même d'apprécier l'impact prévisible du projet au regard des critères fixés par le législateur.

N° 301973-21 mai 2008- SNC GUY BERNARD

Confirmation de la légalité d'une décision du 7 novembre 2006 par laquelle la CNEC a accordé à la SAS « Codi France » l'autorisation de créer un supermarché de 995 m² de surface de vente à l enseigne « COLRUYT », à Arcey (Doubs).

Il ressort des pièces du dossier que les documents prévus à l'article 30 du décret du 9 mars 1993 ont été adressés aux membres de la commission nationale avec l'ordre du jour de la réunion du 7 novembre 2006.

Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe que les décisions de la commission nationale d'équipement commercial devraient comporter les mentions attestant le contenu du dossier adressé aux membres de la commission, le caractère régulier de sa composition, l'identité des personnes présentes, le respect de la règle du quorum prévue par l'article 30 du décret du 9 mars 1993 et le sens du vote émis par chacun de ses membres.

La décision attaquée n'émane ni d'une juridiction, ni d'un tribunal au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément aux prescriptions de l'article 32 du décret du 9 mars 1993, la commission a entendu les personnes mentionnées par ces dispositions qui en avaient fait la demande. Elle n'était pas tenue d'entendre d'autre personne que celles mentionnées par ces dispositions. Au surplus, les membres de la commission ont pu prendre connaissance des arguments exposés dans le courrier de M. Bernard, opposant au projet et auteur de la présente requête, ce courrier leur ayant été adressé en même temps que le dossier.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que la zone de chalandise sur laquelle la commission a fondé sa décision, constituée par des communes situées dans un rayon isochrone correspondant à un trajet de dix minutes en voiture autour du lieu d'implantation du projet contesté, ait été, eu égard notamment à la dimension de ce projet, inexactement définie.

La densité, dans la zone de chalandise du projet, des équipements commerciaux de détail à prédominance alimentaire disposant d'une surface de vente de plus de 300 m², est, avant la réalisation du projet envisagé, sensiblement inférieure aux densités calculées aux niveaux national et départemental pour ce type de commerce et la réalisation du projet n'entraînera pas de dépassement de ces densités. Dans ces conditions, et eu égard au surplus de la progression démographique enregistrée dans la zone de chalandise, l'autorisation accordée n'est pas de nature à compromettre l'équilibre recherché par le législateur entre les différentes formes de commerce.

N° 304153-21 mai 2008- CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'AIN- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'AIN

Confirmation de la légalité d'une décision du 10 octobre 2006 par laquelle la CNEC a accordé à la SARL « Mionnaydis » l'autorisation de créer un centre commercial d'une surface de vente totale de 1 600 m² composé d'un supermarché « E. LECLERC » de 1 500 m² et d'une galerie marchande de 100 m² comprenant trois boutiques, à Mionnay (Ain).

C'est par une exacte appréciation des données de l'espèce que la zone de chalandise du projet contesté a été définie comme étant constituée par les communes situées dans un rayon isochrone correspondant à un trajet de 15 minutes en voiture du lieu d'implantation de l'ensemble commercial contesté. La circonstance

qu'ont été incluses à tort dans cette zone trois communes situées à 18 et 16 minutes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial contesté, dont la population représentait moins de 4 % de la population totale de la zone, n'a pas eu, en l'espèce, pour conséquence de fausser l'appréciation à laquelle s'est livrée la commission.

Le dossier du pétitionnaire comporte l'indication des dessertes routières et en transports publics de l'ensemble commercial, une prévision de l'augmentation du flux de véhicules généré par le nouvel équipement ainsi que des informations sur les modalités de chargement et de déchargement des marchandises.

Le dossier du pétitionnaire, qui comporte des indications sur le traitement paysager et urbanistique du centre commercial et son intégration dans le site, satisfait, eu égard à la dimension du projet, aux prescriptions de l'article L. 750-1 du code de commerce sur la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme.

Le dossier soumis à la commission contient les informations requises concernant l'amélioration des conditions de travail des salariés.

La société pétitionnaire a pris l'engagement écrit, joint au dossier de demande, de renoncer, en cas de délivrance de la nouvelle autorisation sollicitée, à l'exploitation commerciale du magasin pour lequel elle avait reçu une autorisation de la CDEC de l'Ain le 13 avril 2005 mais s'était vue refuser le permis de construire. Dans ces conditions, la commission nationale n'a pas fait une application inexacte des dispositions de l'article L. 750-1 du code de commerce en évaluant l'impact du projet qui lui était soumis sans tenir compte de l'autorisation délivrée par la CDEC de l'Ain le 13 avril 2005.

Dans la zone de chalandise du projet autorisé, la densité en équipements commerciaux comparables demeurera, après la réalisation du projet contesté, nettement inférieure aux densités de référence sur le plan national et départemental, alors même que la zone de chalandise connaît une croissance démographique soutenue. Dans ces conditions, la réalisation du projet contesté n'est pas de nature à compromettre l'équilibre recherché par le législateur entre les différentes formes de commerce.

N° 298309-9 juin 2008- FÉDÉRATION JURASSIENNE DU COMMERCE et autres

Confirmation de la légalité de deux décisions du 11 juillet 2006 par laquelle la CNEC a accordé à la SA « Anciens Etablissements Georges Schiever et fils » l'autorisation de créer, d'une part, un supermarché « ATAC » d'une surface de vente de 1 200 m² et, d'autre part, une station de distribution de carburants de 113 m² dotée de 5 positions de ravitaillement annexée à ce supermarché, à Lavans-Lès-Saint-Claude (Jura)

L'annulation, par une décision du 25 janvier 2006 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, des autorisations accordées le 13 janvier 2005 par la commission nationale d'équipement commerciale en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 200 m², d'un magasin spécialisé en bricolage-jardinage, électroménager et audiovisuel d'une surface de vente de 2 000 m², ainsi que d'une station de distribution de carburants de 113 m² avec cinq postes de ravitaillement, a eu pour effet de ressaisir la commission nationale des demandes d'autorisations présentées par la S.A. « Anciens Etablissements Georges Schiever et fils ».

Les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent être utilement invoqués, la décision attaquée n'émanant ni d'une juridiction, ni d'un tribunal au sens de ces stipulations.

Saisie de trois demandes du même pétitionnaire pour ouvrir sur un même site un magasin spécialisé en bricolage-jardinage de 2 000 m², un supermarché d'une surface de vente de 1 200 m² et une station de distribution de carburants de cinq postes de ravitaillement attenante à ce supermarché, la commission nationale qui a statué, par trois décisions distinctes, sur chacune de ces demandes, en se fondant sur une même zone de chalandise correspondant à un temps de trajet de 25 minutes en voiture, n'a commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation.

Après réalisation du projet autorisé par la commission nationale d'équipement commercial, la densité commerciale dans la distribution à dominante alimentaire serait, dans la zone de chalandise, supérieure à la moyenne nationale mais inférieure à la moyenne départementale de référence. En outre, l'évolution démographique dans cette zone est positive et l'implantation de ces nouveaux équipements permettra de limiter l'évasion commerciale vers les agglomérations de Saint-Claude et d'Oyonnax, et de stimuler la concurrence entre enseignes. Dans ces conditions, le projet de supermarché contesté n'est pas de nature à affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce.

Les requérantes ayant invoqué à l'appui de leurs conclusions dirigées contre l'autorisation délivrée en vue de l'exploitation de la station-service les mêmes moyens que ceux dirigés contre la décision du même jour d'autorisation du supermarché, il y a lieu, pour les mêmes motifs, de rejeter ces conclusions.

N° 298477-25 juin 2008- UNION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE BOOS

Confirmation de la légalité d'une décision du 11 juillet 2006 par laquelle la CNEC a accordé à la société « Gesthie » l'autorisation de créer un hypermarché de 2 500 m² de surface de vente à l enseigne « SUPER U », à Franqueville-Saint-Pierre (Seine-Maritime)

Le moyen tiré de ce que les avis des ministres intéressés n'auraient pas été communiqués à la commission nationale d'équipement commercial manque en fait.

Si, eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de la commission nationale d'équipement commercial, les décisions qu'elle prend doivent être motivées, cette obligation n'implique pas que la commission doive chiffrer les dépassements éventuels des densités commerciales pour apprécier l'importance du déséquilibre entre les différentes formes de commerce que le projet est susceptible de créer, ni qu'elle soit tenue de prendre parti explicitement sur le respect par le projet qui lui est soumis de chacun des objectifs et critères d'appréciation fixés par les dispositions législatives applicables. En motivant sa décision en se référant notamment à la progression démographique de la zone de chalandise, à l'insertion du projet dans un pôle de développement urbain et à ses conséquences sur la stimulation de la concurrence entre enseignes de la grande distribution, la commission nationale a satisfait, en l'espèce, à cette obligation.

Il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'implantation d'un supermarché de 2 500 m² à Franqueville-Saint-Pierre, la société Gesthie a défini une zone de chalandise correspondant à un temps de desserte de 15 minutes environ, comprenant trente neuf communes. Eu égard aux caractéristiques de cette zone urbaine et de l'équipement commercial, l'exclusion de certaines communes situées en périphérie de la zone de chalandise, notamment au delà de la RN 31, n'entache pas, en l'espèce, d'irrégularité la délimitation de cette zone, alors qu'au demeurant le dossier de présentation comporte un descriptif des équipements commerciaux existant dans ces communes.

Eu égard à la densité de grandes et moyennes surfaces existantes ou autorisées dans la zone de chalandise, supérieures à la moyenne nationale, le projet litigieux est susceptible d'affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce. Toutefois, il comporte des effets positifs tenant notamment à l'amélioration de l'offre commerciale dans une zone connaissant une progression démographique sensible, avec le maintien d'un supermarché de la même enseigne en centre-ville, à l'implantation du projet sur un pôle de développement urbain, destiné à accueillir des équipements commerciaux culturels et sociaux et à la stimulation de la concurrence entre enseignes de la grande distribution.